

LOISIR ET SPORT PLAN DE DÉCONFINEMENT

À PARTIR DU 26 MARS

PALIER D'ALERTE
RÉGIONAL EN VIGUEUR >

ZONE ROUGE

ZONE ORANGE

POPULATION GÉNÉRALE

EXTÉRIEUR :

Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.

INTÉRIEUR² :

Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade ou avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³.

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

- Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁴
- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Registre obligatoire dans les salles d'entraînement⁶
- Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques⁷; installations sanitaires ouvertes

ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus.

Activités parascolaires

Depuis le 15 mars :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) :

- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés

EXTÉRIEUR :

Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.

INTÉRIEUR² :

Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire⁶.

Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³.

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

- Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁴
- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Registre obligatoire dans les salles d'entraînement⁶
- Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques⁷; installations sanitaires ouvertes

Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus.

Activités parascolaires

Depuis le 15 mars :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) :

- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés

À partir du 26 mars :

EXTÉRIEUR :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables).

INTÉRIEUR² :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 8 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables).

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

- Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables⁴
- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés.

EXTÉRIEUR :

Activité pratiquée en groupe d'un maximum de 12 personnes

- Pratique avec contact

INTÉRIEUR² :

Activité sans contact

en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement

Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³.

- Pratique adaptée
- Lieux ouverts pour la même nature

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

- Registre obligatoire
- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Mises en situation
- Les vestiaires fermés

Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus.

Activités parascolaires

Depuis le 15 mars :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) :

- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Les vestiaires fermés

À partir du 26 mars :

EXTÉRIEUR :

Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables).

- Pratique avec contact

INTÉRIEUR² :

Activité sans contact en groupe d'un maximum de 8 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables).

- Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables⁴

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :

- Pas de compétitions ni de spectateurs⁵
- Mises en situation
- Les vestiaires fermés

¹ La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps, et ce, tant avant, pendant et après la pratique d'une activité sportive ou de loisir (ex. : éviter tout rassemblement inhérent à la pratique).

² Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par minimalement une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.

³ La capacité d'accueil est restreinte, de façon à permettre une distanciation en tout temps et tout lieu (gestion des affluements, contrôle de l'achalandage (présentation, horaires décalés, etc.). Celle-ci doit viser à réduire au maximum la possibilité de contacts entre les usagers. Vestiaires fermés (sauf pour les piscines) et accès limités aux aires communes (sauf pour la circulation).

⁴ L'encadrement est assuré par une personne désignée par l'organisation qui dispense l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné, le cas échéant.

⁵ La pratique de certaines activités devra être adaptée pour respecter la distanciation physique de deux mètres. Si de telles activités ne peuvent pas être autorisées, elles ne doivent pas être autorisées.

⁶ L'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée.

⁷ Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'un handicapé). Le cumul de ces contacts directs par un accompagnateur ne doit pas dépasser le nombre de personnes maximal permis par groupe.

⁸ Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts directs par un accompagnateur ne doit pas dépasser le nombre de personnes maximal permis par groupe.

⁹ Leur accès doit être contrôlé et le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter une distanciation physique de deux mètres.